



Arrêt

n° 112 175 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2013 .

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. AYAYA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez déclaré à l'appui de votre demande d'asile que vous étiez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Kanyuka du Kasai Oriental. Vous aviez toujours vécu à Kipushi jusqu'à ce que les conflits de nature ethnique (entre les Kasaiens et les Lubakats) entraînent le déménagement de votre famille (votre père, votre sœur et vous) à Kinshasa en 2008. Votre père était membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et avait le rôle de « conseiller technique ». En avril 2012, votre maison a été incendiée par des gens du parti au

pouvoir et vous avez alors quitté Kinshasa pour aller vivre à Mbuji Mayi. Votre père y a continué ses activités pour l'UDPS. En mai 2013, votre père est décédé à cause d'un empoisonnement. Avant sa mort, il vous a remis une mallette que vous deviez aller remettre à son ami [C. K.] à Kinshasa. Deux jours après le décès de votre père, votre sœur et vous avez été emmenés à l'ANR (Agence Nationale de renseignements) de Mbuji Mayi pour y être interrogés au sujet de documents que votre père aurait pu laisser derrière lui. Relâchés le soir-même grâce à l'intervention d'un magistrat, vous avez regagné votre domicile où vous constatez qu'il a été saccagé. Le surlendemain, vous avez laissé votre sœur à la maison tandis que vous êtes parti pour Kinshasa afin de remettre la mallette à l'ami de votre père. Ce fût la dernière fois que vous avez vu et eu des nouvelles de votre sœur. A Kinshasa, [C. K.] et vous avez découvert deux armes à feu dans la mallette ainsi que des documents dont vous ignorez la portée. L'ami de votre père vous a dit que ce dernier avait été accusé de vouloir déstabiliser le pouvoir en place au Congo. Apprenant que vous étiez recherché à Mbuji Mayi par les services de renseignements, [C. K.] a organisé votre fuite du pays. De Kinshasa, vous avez pris un avion pour Lubumbashi et ensuite, vous avez traversé la frontière pour gagner le Zambia, accompagné de Monsieur [E.]. Quelques jours plus tard, le 7 août 2013, vous avez pris, seul, un avion pour la Belgique, muni d'un passeport et visa d'emprunt. Privé de liberté à la frontière à votre arrivée en Belgique le 8 août, vous avez été placé en centre fermé. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des services de l'Office des étrangers en date du 8 août 2013. Au Congo, vous dites craindre vos autorités en raison des accusations portées à l'encontre de votre père membre de l'UDPS.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les raisons suivantes.

En effet, un certain nombre d'incohérences et propos non crédibles ont été relevés après analyse de vos déclarations, qui empêchent de croire aux faits que vous avez invoqués.

Tout d'abord, relevons que vous déclarez être né le 20 mai 1997. Malgré vos déclarations, un examen radiologique a été effectué à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven) le 12 août 2013 à la demande de l'Office des étrangers. Ce test médical de détermination de l'âge a été fait conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1°; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs des étrangers non-accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2007. Les résultats du test médical indiquent que vous êtes âgé de plus de 18 ans et avec un âge estimé à 20.6 avec un écart type de deux ans. En outre, à défaut d'élément probant permettant d'infirmier le résultat de ce test, vous ne pouvez être considéré comme mineur. En conséquence de quoi, la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant) ne peut vous être appliquée.

Il est à noter que vous dites être sympathisant de l'UDPS mais vous ne faites état d'aucune implication dans ce parti si ce n'est dire que votre père en est membre (voir audition CGRA, p.7). Dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers, vous dites aussi : « je ne faisais rien de particulier dans ce parti. Vous n'aviez aucune activité ?non » (questionnaire du 23/08/2013).

Ensuite, à la base de votre crainte au pays, vous invoquez le fait que votre père était membre de l'UDPS, que c'est à cause de ses activités dans l'opposition qu'il a été empoisonné ; or, s'il est tenu compte de votre jeune âge, vos déclarations lacunaires au sujet de votre père et de ses activités empêchent de croire aux faits invoqués. A la question de savoir ce que les lettres « UDPS » veulent dire, vous donnez, de manière non spontanée, une réponse erronée (Union pour le Développement au lieu d'Union pour la Démocratie- voir information objective à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif : farde « information des pays », Internet : UDPS), ce qui est incompréhensible étant donné le profil de votre père que vous tentez de présenter (voir audition CGRA, p.7). Vous dites qu'il était « conseiller technique » mais vous n'êtes pas en mesure de dire en quoi ce rôle consistait, ne fût-ce que de manière générale ; vous dites à ce sujet : « je ne sais pas de quoi il s'occupait et ce qu'il faisait » (idem, p.7) et « nous partions à l'école et quand il sortait, nous ne savions pas où il partait » (idem, p.13). Si vous donnez le nom du responsable de l'UDPS à Mbuji Mayi, vous ignorez qui assumait ce rôle à Kinshasa alors que votre père aurait vécu dans cette ville avec vous entre 2008 et 2012 (idem, p.8), vous ne savez pas où il se rendait à Kinshasa pour ces réunions de l'UDPS (idem, p.7). La seule chose que vous dites au sujet de votre père était qu'il se rendait à des coins de rue, entouré de gens, avec un micro et qu'il expliquait le contenu des journaux qu'il lisait (voir

audition CGRA, p.7). A la question de savoir pourquoi on lui voudrait du mal, au point d'incendier sa maison et de l'assassiner, vous répondez qu'il était devenu remarquable et qu'il parlait avec les gens sur la route, au sujet de l'UDPS (voir audition CGRA, p.9). Vous finissez en fin d'audition par dire que l'ami de votre père vous avait dit que votre père formait des gens pour renverser le pouvoir en place (idem, p.13). Or, vous n'avez pu étayer vos propos à ce sujet alors que vous auriez pu vous renseigner auprès de celui qui vous avait donné cette information, celui-là même chez qui vous vous réfugiez pendant trois mois avant de quitter le pays (voir audition CGRA, p.13). Ainsi, si le Commissariat général peut comprendre que vous ne vous intéressiez pas aux activités de votre père quand vous étiez enfant, il ne conçoit pas que vous continuiez à ne pas vous y intéresser alors qu'en 2008, votre maison aurait été incendiée et qu'en 2013, votre père aurait été assassiné et vous et votre sœur auriez été ciblés par vos autorités nationales. Vous auriez alors pu prendre vos renseignements auprès de l'ami de votre défunt père et ainsi en savoir plus au sujet des activités de ce dernier à l'origine de vos problèmes au pays. Ces premiers éléments portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, concernant cette mallette qui contiendrait des documents importants au point que vous soyez interrogé par l'ANR pour savoir où ils se trouvent, il n'est pas crédible que vous ignoriez tout de la nature de ces documents alors que vous étiez présent lorsque l'ami de votre père a ouvert la mallette (voir audition CGRA, p.8). Il n'est pas non plus crédible que dans le but de faire le trajet, en avion, entre Mbuji Mayi et Kinshasa, vous n'ayez pas vérifié le contenu de la mallette avant de faire le voyage. Enfin, le Commissariat général n'explique pas comment vous avez pu prendre un avion entre les deux villes avec une mallette contenant deux armes à feu sans rencontrer le moindre problème dans les deux aéroports lors des contrôles de sécurité. Le fait de dire que vous aviez de l'argent pour qu'on ne vous contrôle pas n'emporte pas la conviction du Commissariat général (voir audition CGRA, p.11).

Ensuite, alors que l'élément déclencheur de vos problèmes personnels serait l'empoisonnement de votre père, le Commissariat général constate que vous ne pouvez expliquer par quel moyen, comment et avec quoi votre père a été empoisonné alors que vous disiez avoir eu des contacts avec le médecin qui a tenté de le soigner à l'hôpital où il avait été emmené (voir audition CGRA, p.10). Cet élément continue d'ôter le crédit qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile. Enfin, les propos que vous avez tenus au sujet de votre interrogatoire par les agents de l'ANR, événement pour le moins traumatisant, marquant et brutal du fait même qu'il s'agissait d'une première arrestation, ne reflètent pas un réel vécu. En effet, les propos tenus manquent de spontanéité et sont dénués de sentiment de vécu de votre part. A la question de savoir comment l'interrogatoire s'était passé, vous avez déclaré qu'on vous avait posé des questions sur votre père et ses documents (voir audition CGRA, p.13) ; quand il vous a été demandé de témoigner de faits marquants et de relater ce qui vous avait choqué, vos propos n'ont pas été spontanés (voir audition CGRA, p.14). Qui plus est, vous invoquez le fait d'avoir été blessé au niveau de la jambe par un fouet alors que dans le questionnaire du Commissariat général (CGRA) complété à l'Office des étrangers, vous invoquez qu'ils vous menaçaient avec un fusil (voir questionnaire du 23/08/2013 dans le dossier administratif). Ces constats empêchent de tenir votre arrestation par l'ANR pour établie.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez également le tribalisme : le fait que les Kasaiens ne s'entendent pas avec la Balubakats (voir audition CGRA, pp.9 et 15) à Kipushi, raison pour laquelle votre père avait décidé de déménager à Kinshasa en 2008. Outre le fait que cette crainte date d'il y a cinq ans, elle ne fût aucunement déclencheur d'un départ du Congo pour cette raison. En effet, il ressort de vos déclarations il vous a vraisemblablement suffi de déménager pour ne plus avoir cette crainte. De plus, votre crainte n'est pas suffisamment étayée et personnalisée par des déclarations circonstanciées et précises. Enfin, relevons que vous n'aviez jamais évoqué cette élément de crainte dans le questionnaire CGRA daté du 23 août 2013.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951. De même, ils empêchent de croire que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, §2, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1991 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite le cas échéant, l'annulation de la décision et le renvoi de la cause à la partie défenderesse pour que des instructions complémentaires soient effectuées.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure une photocopie d'une attestation de la fédération UDPS de Mbuji-Mayi, non datée.

4.2. Abstraction faite de la question de savoir si la pièce déposée constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, elle est utilement invoquée dans le cadre du débat contradictoire, étant donné qu'elle est déposée pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elle est prise en considération dans la délibération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison d'un certain nombre d'incohérences et propos non crédibles relevés après analyse de ses déclarations, qui l'empêchent de croire aux faits invoqués.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au fait qu'il n'est pas crédible que le requérant ignore tout de la nature des documents présents dans la mallette qui lui a été confiée par son père ; sur son manque de connaissance des activités de son père pour l'UDPS, lequel ne permet pas de tenir cet engagement comme établi ; à son incapacité d'exposer les circonstances dans lesquelles son père aurait été empoisonné et serait décédé ; au manque de spontanéité de ses déclarations sur son arrestation et au manque de personnalisation de sa situation eu égard au conflit tribal invoqué, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'engagement politique de son père et des répercussions engendrées par cet engagement sur sa famille, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.1. Ainsi, concernant la mallette que le requérant aurait remis à un dénommé C. K., elle soutient en substance que le requérant a expliqué qu'il avait voyagé avec les documents du fils d'un juge de Mbuji-Mayi et qu'il n'avait pas connu de problèmes lors de son voyage vers Kinshasa, mais que le cas échéant, il avait de l'argent pour corrompre les forces de l'ordre ou les douaniers. Elle ajoute que les aéroports du Congo ne sont pas munis de détecteurs de métaux comme les gares et les aéroports occidentaux. Le Conseil estime néanmoins qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas ouvert cette valise avant de l'emporter avec lui, quand bien même il aurait disposé d'argent pour corrompre différentes autorités. Il déclare en effet que son père vient d'être assassiné et lie cet assassinat aux activités politiques de ce dernier. Le requérant ajoute également que les forces de l'ANR sont à la recherche de documents et que sa maison a été fouillée (CGRA, rapport d'audition, pp. 8 et 9). Il n'est pas davantage crédible qu'il ne puisse fournir aucune indication sur la nature des documents qui auraient été dans cette mallette et ce d'autant plus, que son père lui aurait demandé auparavant de cacher cette mallette (CGRA, rapport d'audition, pp. 10 et 11).

5.3.2. En outre, le Conseil ne partage nullement l'argument de la partie requérante soutenu dans la requête au terme duquel la partie défenderesse aurait fait preuve de mauvaise foi en ne tenant pas compte de l'âge du requérant, de l'ambiance d'une grande ville comme Kinshasa ou de son appartenance propre à l'UDPS. Le Conseil estime au contraire partager en son entièreté l'avis de la partie défenderesse, concluant que le militantisme actif du père du requérant pour l'UDPS ne peut être tenu pour acquis.

Il relève qu'un nombre trop grand d'incohérences et de méconnaissances émaillent les propos du requérant sur l'engagement politique de son père, et ce d'autant plus qu'il s'agirait d'un engagement important et de longue date. Ainsi, le requérant ne peut fournir une définition exacte et spontanée de la signification de l'abréviation « UDPS » (CGRA, rapport d'audition, p. 7). Il est incapable d'indiquer avec un tant soit peu de précision le contenu de la fonction de son père au sein de l'UDPS alors qu'il l'identifie à la fonction de « conseil technique » (CGRA, rapport d'audition, pp.7 et 9). Que le requérant indique par la suite qu'il aurait appris que son père était chargé de la formation de combattants, ne justifie nullement le fait qu'il ne puisse fournir d'informations un tant soit peu circonstanciées sur ses activités concrètes, comme le prétend la partie requérante en termes de requête. Le Conseil relève également que le requérant peut fournir le nom du responsable de l'UDPS à Mbuji-Mayi mais est incapable de donner le nom d'un responsable de ce parti à Kinshasa, où il a pourtant séjourné de 2008 à 2012 (CGRA, rapport d'audition, pp. 7 et 8). Le fait, selon la partie requérante, qu'il existait une certaine familiarité entre le père du requérant et le responsable de l'UDPS à Mbuji-Mayi, ne justifie nullement cette méconnaissance, mais conduit au contraire davantage le Conseil à estimer qu'il n'est pas cohérent que le requérant ne puisse fournir de précisions sur les activités politique de son père. Il est également étonnant que le requérant ne puisse indiquer pourquoi son père constituait une telle cible privilégiée pour, supposément, les autorités et les membres du PPRD, alors que la famille avait été contrainte de fuir Kinshasa et que par la suite son père a été assassiné (CGRA, rapport d'audition, p. 13).

5.3.3. Lors de l'audience du 15 octobre 2013, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé le requérant sur l'empoisonnement de son père. Il ne peut qu'observer que les déclarations du requérant sont laconiques et ne contiennent aucun élément qui lui permettrait de croire en la réalité d'un décès par empoisonnement du père du requérant dans le contexte décrit celui-ci. S'il devait même être tenu pour établi que le père du requérant est décédé par empoisonnement, *quod non* en l'espèce, le Conseil observe, tout comme la partie défenderesse, que le requérant ignore le nom du médecin qui s'est occupé de son père, par quel poison ou comment ce dernier aurait été empoisonné ou quel traitement éventuel aurait été entamé pour tenter de sauver ce dernier (CGRA, rapport d'audition, p. 10).

5.3.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'arrestation du requérant et de l'interrogatoire qu'il aurait subis ne sont pas davantage crédibles. Il ne peut qu'observer le caractère particulièrement lacunaires et non spontanés des propos de ce dernier sur le déroulement de cette journée, que ce soit sur l'interrogatoire en lui-même ou les raisons qui auraient conduit une voisine magistrat à s'impliquer pour le faire libérer (CGRA, rapport d'audition, pp. 12, 13 et 14). Les déclarations du requérant à l'audience, se limitant à dire que la seule chose que les agents de l'ANR lui ont demandé

était le lieu où se trouvaient des documents, sans aucune autre précision, notamment sur la nature desdits documents, ne convainc pas davantage le Conseil de la réalité de ces événements.

En termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a fait preuve d'une interprétation subjective et que le requérant a été blessé lors de cet interrogatoire. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les propos lacunaire du requérant, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cet interrogatoire et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.3.5. Eu égard à un éventuel problème de rivalité tribale auquel serait confronté le requérant, le Conseil observe d'une part, que le requérant situe uniquement en 2008 au Katanga les problèmes rencontrés par sa famille et qu'il indique que sa famille n'a connu aucun autre problème de cet ordre, ni à Kinshasa, ni à Mbuiji-Mayi dans le Kasai Oriental en 2012. D'autre part, il ne relève aucun élément ni dans le dossier administratif qui lui est soumis, en ce compris la requête introductive d'instance, ni dans les plaidoiries des parties lors de l'audience du 15 octobre 2013, l'actualité d'un tel conflit ou un risque pour le requérant d'y être, le cas échéant, confronté.

5.3.6. A titre superfétatoire, le Conseil relève que la partie requérante conteste la fiabilité du test médical de détermination de l'âge auquel le requérant a été soumis et qui conclut que ce dernier était âgé de plus de 18 ans lors de son audition du 12 septembre 2013 par la partie défenderesse. Elle affirme ainsi que ce test est controversé par des études scientifiques et que le seul fait que le requérant ait contesté la conclusion du test osseux auprès de son assistance sociale suffit pour lui. Le Conseil rappelle que c'est le service des Tutelles qui a déterminé l'âge du requérant et que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Il constate que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive, et qu'elle se limite à en remettre en cause la validité sans apporter en l'espèce aucun élément concret et pertinent à l'appui de sa critique. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant.

5.3.7. S'agissant de l'attestation de l'UDPS déposé à l'appui de la demande, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, il peut lui dénier toute force probante pour certains motifs. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. En l'espèce, force est de constater que le contenu de ce document est en contradiction directe avec les déclarations du requérant de sorte qu'il ne peut lui être accordé aucune force probante. Ce document indique en effet que le requérant et sa sœur « sont recherchés et traqués par les services de sécurité suite à la dénonciation de l'emprisonnement de leur père arrêté et torturé après une marche organisée par notre Fédération. ».

5.4.1. Le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des problèmes prétendument rencontrés à la suite de l'engagement politique de son père. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.4.2. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre, notamment pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'appui de la demande de reconnaissance du statut de réfugié. Elle plaide également que l'application de l'article 48/4, §2 susvisé se justifie dès lors que le requérant a été exposé à des risques pour son intégrité physique.

6.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen porté par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS